

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 389 vom 23. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___389

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 389 du 23 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 389 del 23 gennaio 2025

Regeste

ENLÈVEMENT DE MINEUR{INFRACTION}, ÉTAT DE NÉCESSITÉ, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, REJET DE LA DEMANDE | 13 CP, 18 CP, 220 CP, 54 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2).

E. 2.1

et la référence citée).

E. 3.1

L'appelant ayant retiré lors des débats d'appel sa conclusion tendant à son acquittement complet et ne contestant plus les faits retenus à son encontre ainsi que leur qualification juridique, seuls restent à traiter ses griefs relatifs au prononcé et à la fixation de la peine. L'appelant invoque l'existence d'un état de nécessité excusable au sens de l'art. 18 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il affirme avoir paniqué en apprenant que ses enfants passeraient seuls la première semaine de vacances chez T. _____, celle-ci devant travailler. [...] étant épileptique, comme l'appelant, ce dernier aurait considéré que son fils serait en danger s'il était laissé sans surveillance au domicile de T. _____. L'appelant soutient qu'il aurait déjà fait part à son ancienne compagne de ses craintes pour la sécurité des enfants lorsqu'elle les laissait seuls chez elle, mais que ce ne serait qu'en 2024, soit après les faits, qu'elle aurait entamé des démarches pour assurer la

présence d'une tierce personne durant ses absences. L'appelant allègue également avoir ignoré au moment des faits que l'épilepsie de [...] était en réalité guérie, puisque cela n'aurait été attesté que le 17 mai 2024. Il se serait ainsi à tout le moins trouvé putativement dans un état de nécessité excusable. Subsidiairement, l'appelant allègue que la privation de son droit aux relations personnelles avec ses enfants depuis les faits aurait déjà suffisamment puni son comportement délictueux. Il n'existerait ainsi pas d'intérêt à le sanctionner et il conviendrait de renoncer à lui infliger une peine en application de l'art. 54 CP. L'appelant soutient encore que la peine prononcée à son encontre serait dans tous les cas excessivement sévère. Il rappelle qu'il n'a aucun antécédent et que l'éloignement des enfants n'avait été que de courte durée. A cet égard, il affirme que l'éloignement ne se serait pas prolongé dans le temps même s'il n'avait pas été arrêté par la police française. Il aurait dès le début prévu de ramener les enfants à la fin de la semaine de vacances scolaires. Selon lui, il ne pourrait en outre pas être retenu que son acte était prémédité. Il se serait agi d'un geste de panique causé par l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 octobre 2023, qui lui imposait de ramener les enfants à leur mère. Cela serait confirmé par sa présence dans la région de Genève jusqu'au 24 octobre 2023 dans l'attente de cette décision, alors qu'il aurait eu tout le loisir de partir vers l'Espagne dès le 20 octobre 2023. Il relève avoir également tenté de ramener les enfants à leur école le 22 octobre 2023 au soir, croyant par erreur que c'était à cet endroit qu'il devait les déposer, ce qui attesterait qu'il n'avait pas encore la volonté de fuir avec les enfants à ce moment-là. Le retrait par l'appelant des cartes SIM de la montre connectée de [...] et du téléphone de [...] ne prouverait pas une préméditation et aurait uniquement été motivé par l'opposition de l'appelant à ce que ses enfants utilisent de tels appareils à leur jeune âge. Selon lui, il devrait encore être tenu compte du fait qu'il avait maintenu un canal de communication jusqu'au 24 octobre 2023 afin de rassurer les autorités pénales et T. _____. Au vu de ces éléments, il conviendrait de prononcer tout au plus une peine pécuniaire légère assortie d'un sursis pendant 2 ans.

E. 3.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui. Le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 147 IV 297 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.2). Il y a danger imminent lorsque le péril se concrétise à brève échéance, à savoir à tout le moins dans les heures suivant l'acte punissable commis par l'auteur (ATF 147 IV 297 consid. 2.3). Le Code pénal distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (ATF 147 IV 297 consid. 2 ; ATF 146 IV 297 consid. 2.2.1). La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (ATF 147 IV 297 consid. 2.1). En particulier, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité. L'exécution de l'acte préjudiciable doit constituer le moyen unique et adéquat pour préserver le bien en danger (TF 6B_843/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.1.2 et les références citées). Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putatif; l'art. 13 CP – aux termes duquel quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable – est applicable (ATF 147 IV 297 consid. 2.6.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.2 ; TF 6B_843/2024 précité consid. 2.1.3).

E. 3.2.3

En application de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Sont visées les conséquences directes de l'acte, à savoir celles qui sont survenues lors de l'exécution de l'acte ou sont étroitement liées au résultat de l'acte. Est notamment atteint directement par les conséquences de son acte, celui qui subit des lésions physiques ou psychiques causées à l'occasion d'un accident qu'il a provoqué (ATF 119 IV 280 consid. 2b ; TF 6B_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 5.1). Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (ATF 137 IV 105 consid. 2.3). Pour déterminer si une peine serait disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliquée lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d ; ATF 117 IV 245 consid. 2a ; TF 6B_12/2024 du 20 novembre 2024 consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral admet également que le juge puisse décider de seulement atténuer la peine

si une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine (ATF 121 IV 162 consid. 2 e ; TF 6B_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 3.2.4

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 (al. 4). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant se méprend sur la portée des art. 13 et 18 CP. Les enfants n'étaient à l'évidence aucunement en danger avec leur mère. Il prétend s'être inquiété pour leur sécurité en apprenant de leur bouche qu'ils passeraient la semaine suivante seuls chez T._____, car celle-ci devait travailler. Il n'est cependant pas établi que cela serait vrai. L'appelant n'a en outre pas démontré qu'il aurait tenté d'obtenir une confirmation de cette information par T._____. Pour ce qui est de la lettre de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ) du 20 mars 2024 produite en appel par l'appelant, celle-ci atteste surtout d'inquiétudes manifestées par l'appelant et non de réels dangers encourus par les enfants. Il en ressort d'ailleurs qu'après avoir été informée par la DGEJ qu'il lui fallait trouver une solution de prise en charge pour les enfants lorsqu'elle ne pouvait pas se libérer de ses obligations professionnelles, T._____ avait immédiatement entamé des démarches pour garantir leur prise en charge à son domicile par une jeune fille au pair. On constate également que l'appelant se fonde essentiellement sur l'épilepsie de [...] pour affirmer qu'il avait de bonnes raisons de penser que ses enfants seraient en danger s'ils se retrouvaient seuls chez leur mère, mais n'explique à aucun moment quelle aurait été sa crainte s'agissant de [...]. Il apparaît ainsi que l'appelant essaie uniquement de minimiser sa responsabilité sous ce prétexte fallacieux. Au demeurant, même s'il fallait admettre que les enfants allaient réellement se trouver seuls durant la semaine suivante, plutôt que de les enlever, l'appelant disposait d'une multitude de moyens licites pour s'assurer de leur sécurité. Il a d'ailleurs lui-même reconnu qu'il lui aurait été possible d'appeler la police ou la DGEJ afin que ceux-ci interviennent s'il avait été constaté que les enfants se trouvaient effectivement sans surveillance (PV aud. 2, ll. 127 et 128 ; PV aud. 4, ll. 64 et 65). Il est donc manifeste que l'appelant ne peut se prévaloir d'un état de nécessité, même putatif, pour justifier ses actes. Pour ce qui est d'application de l'art. 54 CP, on peut douter que la restriction du droit aux relations personnelles de l'appelant avec ses enfants puisse être considérée comme résultant « directement » de l'infraction, puisque ce n'est pas l'acte en lui-même mais une décision judiciaire subséquente qui a engendré cette conséquence. Quoi qu'il en soit, cette restriction est une conséquence inévitable du comportement délictueux de l'appelant. Ainsi, une application de l'art. 54 CP devant être admise avec retenue en présence d'une infraction commise intentionnellement (cf. consid. 3.2.2 supra) et les

conséquences n'apparaissant nullement excessives au regard de la gravité de la faute de l'appelant, il n'y a pas lieu de lui faire bénéficier d'une exemption ou atténuation de peine sur cette base. On relève au passage que les premiers juges ont tenu compte de la souffrance causée par l'éloignement de ses enfants comme circonstance à décharge dans l'examen de la culpabilité de l'appelant. S'agissant de la peine prononcée par les premiers juges, celle-ci est appropriée au regard de la culpabilité accablante de l'appelant. Il a traumatisé ses enfants en les privant de tout contact avec leur mère durant plusieurs jours en retirant les cartes SIM de leurs appareils connectés durant sa cavale. Son comportement apparaît avoir été motivé par un refus d'accepter qu'un juge restreigne son droit aux relations personnelles avec ses enfants. Tout porte à croire qu'il a agi dans le but de se les accaparer durablement. S'il n'avait pas eu ce projet, ce qu'il conteste en vain, il lui était loisible de se conformer à plusieurs reprises à la décision de justice. Tout d'abord, en se conformant à l'engagement pris auprès des policiers genevois de ramener les enfants à leur mère, engagement qu'il conteste également en vain, le rapport de police étant clair à cet égard (P. 12). Ensuite, en se conformant aux injonctions de la gendarmerie française à laquelle il a encore tenté d'échapper jusqu'à ce que son véhicule soit pris en tenaille dans une impasse après une course-poursuite de 20 minutes sur une distance de 20 km (Jugement entrepris, pp. 20 et 22). L'appelant a au demeurant fait montre d'une grande organisation dans son entreprise délictueuse, sans qu'il ne soit nécessaire de savoir si son comportement avait été prémédité ou non. Il a trompé T. _____ sur ses intentions réelles, prétendant vouloir discuter avec elle lors d'une rencontre avec leurs avocats – mais se gardant bien de transmettre le nom de son propre avocat – et a maintenu des contacts avec les agents de police jusqu'à 15h31 le 24 octobre 2023, alors qu'il ressort de la localisation des AirTag placés dans les sacs des enfants qu'il avait pris la route en direction de l'Espagne à 11h15 (P. 12). Ces démarches avaient manifestement pour but de lui faire gagner du temps. Il a également pris des mesures pour éviter de se faire intercepter par la police, en changeant les plaques de son véhicule, en se débarrassant de son téléphone portable, en retirant les cartes SIM des appareils connectés des enfants et en empruntant majoritairement des routes secondaires. On ignore en outre comment les choses se seraient terminées si l'alerte enlèvement n'avait pas fonctionné aussi bien et si les autorités françaises n'avaient pas immédiatement fait diligence. L'appelant affirme que son projet aurait toujours été de ramener les enfants à la fin de la semaine, mais rien ne permet de le retenir. Disposant de la nationalité espagnole, l'appelant pouvait séjourner durablement dans ce pays. Au vu de ce qui précède, il est nécessaire de s'assurer, pour le bien des enfants, que l'appelant ne se comporte plus de la sorte à l'avenir. Or, celui-ci persiste à rejeter la faute sur T. _____ et à tenter de justifier son comportement. Il n'a ainsi aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, ce malgré une période de détention provisoire. La peine privative de liberté prononcée à son encontre doit donc être suffisamment élevée pour que le sursis qui lui a été accordé ait un effet dissuasif. Il s'agit de sanctionner un enlèvement à caractère international qui a causé un préjudice concret aux enfants et qui a été commis avec une intensité délictuelle considérable. Seule la collaboration efficiente des autorités suisses et françaises a pu mettre fin à l'infraction. La peine de 20 mois de privation de liberté prononcée par le Tribunal correctionnel est adéquate, de même que le délai d'épreuve de 4 ans assorti au sursis. L'amende de 1'000 fr. à titre de sanction immédiate, avec une peine privative de liberté de substitution de 10 jours en cas de non-paiement fautif, doit également être confirmée.

E. 4.1

L'appelant affirme qu'aucune indemnité de l'art. 433 CPP n'aurait dû être allouée à T. _____ pour la procédure de première instance. L'assistance d'un avocat ne procéderait pas d'un exercice raisonnable de ses droits de procédure compte tenu de la complexité toute relative de la cause de son point de vue. La plaignante aurait ainsi été en mesure d'assurer seule la défense de ses intérêts.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 103 consid. 4.1 ; TF 6B_548/2024 du 11 août 2025 consid. 6.1). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 ; TF 6B_1341/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, ne vise pas à réparer un dommage mais à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et consid. 4.5). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (TF 6B_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 4.1 et les références citées). La jurisprudence considère singulièrement comme nécessaire l'intervention d'un avocat lorsque les parties plaignantes ont contribué de manière significative à l'élucidation de l'affaire et à la condamnation de l'auteur (TF 6B_938/2023 précité consid. 4.3 et la référence citée).

E. 4.3

En l'espèce, l'infraction d'enlèvement de mineur est poursuivie sur plainte. L'intervention de T. _____ était au demeurant nécessaire pour fournir des éléments sur le déroulement des événements et mener à la condamnation de l'appelant. L'intervention d'un avocat pour défendre les intérêts de la plaignante était donc nécessaire au sens de la jurisprudence ci-dessus (cf. notamment TF 6B_938/2023 précité consid. 4.3). L'appelant ayant de surcroît été condamné, il était justifié d'allouer une indemnité de l'art. 433 al. 1 CPP à la plaignante. L'appelant ne conteste pas la quotité de cette indemnité, qui est conforme à la complexité de la cause.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il y a lieu d'allouer à Me Flamur Redzepi, défenseur d'office de N. _____, une indemnité pour la procédure d'appel. Me Redzepi a produit à cet effet une liste des opérations faisant état de 16h30 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1), l'indemnité nette s'élève à 2'970 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ), par 59 fr. 40, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3 bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 255 fr. 10. L'indemnité s'élève donc à 3'404 fr. 50 au total.

Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 5'864 fr. 50. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge de N._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.